

conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

g) Des représentants de l'Organisation ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toute commission de celle-ci, en tout temps, où sont examinés le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'Organisation.

Article 18

LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

Les fonctionnaires de l'Organisation ont le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation.

Article 19

EXECUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation peuvent conclure les arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables en vue d'appliquer le présent accord.

Article 20

MODIFICATION ET REVISION

Le présent accord peut être modifié ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation, et toute modification ou révision convenue entre le Conseil économique et social et le Conseil du développement industriel entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale et par la Conférence générale de l'Organisation.

Article 21

ENTREE EN VIGUEUR

a) Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence générale de l'Organisation.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) du présent article, celui-ci sera appliqué de manière provisoire lorsqu'il aura été approuvé par le Conseil économique et social sur autorisation de l'Assemblée générale et par le Conseil du développement industriel sur autorisation de la Conférence générale de l'Organisation.

40/181. Problèmes alimentaires et agricoles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, figurant dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Réaffirmant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation²³, et le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural²⁴,

Soulignant la nécessité impérieuse de maintenir les questions alimentaires et agricoles au centre des préoccupations mondiales,

Soulignant également que la communauté internationale, dans le cadre de ses efforts en faveur du développe-

ment, doit prendre de toute urgence des mesures résolues en vue d'éliminer notamment la pauvreté, la faim et la malnutrition, et la mortalité infantile,

Réaffirmant la Déclaration relative à la situation économique critique en Afrique, adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1984²⁵,

Réaffirmant que les problèmes alimentaires et agricoles dans les pays en développement devraient être considérés de façon globale sous leurs différents aspects et dans leurs perspectives immédiates, à court terme et à long terme,

Affirmant que la communauté internationale doit apporter d'urgence un appui soutenu aux efforts déployés par les pays africains en vue du relèvement et du développement à long terme de leur secteur alimentaire et agricole,

Réaffirmant que le droit à l'alimentation est un droit universel de l'homme qui devrait être garanti à tous et, à cet égard, convaincue de la validité du principe général que l'alimentation ne doit pas servir de moyen de pression politique,

Réaffirmant également que le maintien de la paix et de la sécurité et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture sont importants pour l'amélioration des conditions économiques et de la sécurité alimentaire,

1. *Réaffirme* ses résolutions 38/158 du 19 décembre 1983 et 39/166 du 17 décembre 1984 et la résolution 1984/54 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1984, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes relatives à l'alimentation et à l'agriculture, et demande leur application immédiate et effective;

2. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil mondial de l'alimentation, qui figurent dans son rapport sur les travaux de sa onzième session ministérielle, tenue à Paris du 10 au 13 juin 1985²⁶;

3. *Accueille également avec satisfaction* les conclusions et recommandations contenues dans le dixième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire²⁷ du Programme alimentaire mondial et dans le rapport du Comité sur sa dix-neuvième session²⁸;

4. *Affirme* que l'alimentation est un élément essentiel du processus de développement économique, social et politique du monde et devrait donc être considérée en priorité absolue par tous les gouvernements lorsqu'ils réaffirment leur attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, en cette année du quarantième anniversaire de l'Organisation, et lorsqu'ils renouvellent leur engagement, pris à la Conférence mondiale de l'alimentation, d'éliminer la faim et la malnutrition;

5. *Réaffirme* qu'il faut prendre d'urgence des mesures pour accroître la production vivrière, qui est un des moyens les plus importants de satisfaire les besoins alimentaires des pays en développement, et qu'il faut à cet égard poursuivre des efforts soutenus aux niveaux national, régional et international, et que les stratégies, plans et programmes alimentaires des pays en développement doivent jouer un rôle central dans l'établissement des priorités, la coordination du financement national et international, l'application de la technologie et l'utilisation des ressources humaines, en vue de promouvoir la production vivrière et de renforcer l'autosuffisance des pays en développement;

²³ Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

²⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP), première partie.

²⁵ Résolution 39/29, annexe.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 19 (A/40/19), première partie.

²⁷ Voir E/1985/110. Le rapport annuel a paru sous la cote WFP/CFA : 19/21.

²⁸ Voir Programme alimentaire mondial, Rapport de la dix-neuvième session du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, Rome, 20-31 mai 1985 (WFP/CFA : 19/22).

6. *Se félicite* des efforts positifs que font les pays en développement pour développer leur production vivrière et agricole et invite la communauté internationale à les appuyer avec efficacité;

7. *Souligne* qu'on doit s'attacher en priorité, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, à fournir à temps des aliments à ceux qui ont besoin d'assistance, en particulier dans les pays africains, qu'il faut aider les pays bénéficiaires à développer et à renforcer leur capacité logistique et administrative et leurs moyens de transport, ainsi que leur système de distribution interne, et que, dans le cas de programmes d'aide alimentaire d'urgence, il convient d'acheter, dans la mesure du possible, des fournitures à l'intérieur de la région;

8. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse de toute urgence les moyens logistiques nécessaires à la production agricole et pour qu'elle réponde aux besoins d'aide non satisfaits des pays africains frappés par la sécheresse et la famine;

9. *Note avec une profonde préoccupation* la baisse substantielle des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux depuis cinq ans qui, conjuguée avec la détérioration des termes de l'échange des pays exportateurs de produits de base, a eu des effets particulièrement graves sur les pays en développement et, dans ce contexte, demande que des mesures appropriées soient prises pour surmonter les contraintes en devises, y compris des mesures pour diversifier et augmenter les recettes d'exportation, et que des efforts continus soient déployés en vue de conclure des accords et arrangements appropriés de produit, en particulier dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base, et convient que les efforts doivent se poursuivre pour améliorer l'efficacité de mécanismes appropriés de stabilisation des recettes d'exportation et pour rechercher un accord sur des modalités plus efficaces de coopération dans le domaine des politiques internationales relatives aux produits de base, grâce notamment à l'entrée en vigueur rapide de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base²⁹;

10. *Souligne* que le succès des efforts déployés par les pays en développement pour résoudre leurs problèmes alimentaires et agricoles dépend, dans une large mesure, de la croissance économique, qui est gravement limitée, entre autres, par le fardeau de la dette extérieure, et que, conformément aux recommandations du Conseil mondial de l'alimentation à sa onzième session ministérielle, les programmes d'ajustement visant à résoudre les problèmes de l'endettement devraient tenir compte des besoins alimentaires et sociaux des pays en développement dans une optique soutenue et à long terme;

11. *Insiste* sur la nécessité de poursuivre et d'intensifier l'appui apporté aux programmes et politiques visant à accroître la production vivrière et agricole et à relever les niveaux nutritionnels dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les pays les moins avancés, et, dans ce contexte, prie instamment la communauté internationale, particulièrement les pays développés, de prendre des mesures résolues, venant renforcer les efforts des pays en développement, pour accroître les apports de ressources, en particulier des ressources fournies à des conditions de faveur, notamment en accroissant leurs contributions aux organismes multilatéraux;

12. *Invite* toutes les parties intéressées à mener d'urgence à leur terme les négociations sur la deuxième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole, vu le large accord intervenu à la septième

réunion de la consultation sur la reconstitution des ressources;

13. *Prie instamment* les pays développés de fournir à l'Association internationale de développement les ressources financières dont elle a besoin, y compris notamment un apport supplémentaire, afin qu'elle puisse couvrir tout déficit éventuel et aider davantage les pays en développement, principalement à accroître leur production vivrière et à développer leur agriculture;

14. *Recommande* que le Conseil international du blé continue à étudier les possibilités de relever l'engagement global minimal au titre de la Convention relative à l'aide alimentaire pour qu'il atteigne 10 millions de tonnes;

15. *Recommande* que le Comité du commerce des produits agricoles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce continue, dans le cadre de son mandat, à accélérer dans toute la mesure possible les progrès vers l'instauration de règles et de disciplines plus efficaces dans la pratique pour le commerce des produits agricoles, en ayant présentes à l'esprit les préoccupations de tous les pays en développement, notamment en ce qui concerne un accès plus large et plus assuré aux marchés;

16. *Prie instamment* tous les pays de faire preuve de la volonté politique requise en s'abstenant de dresser des obstacles aux importations de produits agricoles, en particulier en provenance des pays en développement, et demande à tous les pays exportateurs, en particulier aux pays développés, de s'efforcer de limiter les subventions à l'exportation et les pratiques analogues qui peuvent entraver le commerce, notamment celui des pays en développement;

17. *Prend acte avec satisfaction* de l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 286 (XXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 6 avril 1984³⁰, par lequel le Conseil a décidé que, lors de l'examen annuel des problèmes de protectionnisme et d'aménagement de structure, il y aurait lieu de veiller à renforcer la participation des pays en développement à la production et au commerce dans le secteur agro-industriel et, à cet égard, note également l'alinéa g de la décision 310 (XXX) du Conseil, en date du 29 mars 1985³¹, dans lequel le Conseil a recommandé que, en établissant la documentation pour l'examen annuel prévu à la trente-deuxième session du Conseil, le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement accorde une attention particulière à cette question, ainsi qu'aux difficultés des pays africains et des pays les moins avancés;

18. *Apprécie* la contribution importante et le rôle potentiel des femmes dans le développement des secteurs alimentaire et agricole ainsi que la nécessité pour elles de trouver une juste compensation, et prie instamment les gouvernements d'assurer et d'accroître la participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution des politiques, plans et projets nationaux dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture;

19. *Estime* qu'il est important d'appliquer des mesures en vue de prévenir la famine et, à cet égard, se félicite de l'activité accrue et du renforcement proposé du Système mondial d'informations et d'alerte rapide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et souligne qu'il importe d'établir des systèmes nationaux et régionaux d'alerte rapide ou d'améliorer ceux qui existent;

20. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Programme alimentaire mondial en vue d'assurer rapidement et à temps la fourniture de l'aide alimentaire, ainsi

²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 15 (A/39/15)*, vol. I, première partie, sect. II.A.

³¹ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15), vol. I, première partie, sect. II.B.

que la mise en place d'un système d'information permettant de diffuser régulièrement tous les renseignements utiles sur l'aide alimentaire et de faciliter aussi la planification et la coordination des opérations;

21. *Prie instamment* tous les donateurs de fournir l'appui financier nécessaire à l'application effective des programmes d'action adoptés par la Conférence mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'aménagement et le développement des pêches³²;

22. *Invite instamment* le Conseil mondial de l'alimentation, dans le cadre de son mandat, à faire et soutenir de plus grands efforts dans la lutte pour éliminer la faim, à continuer d'examiner les grands problèmes et les grandes questions de politique et d'en rendre compte, et à continuer de servir aux Nations Unies de mécanisme coordonnateur en matière d'alimentation et de politiques liées à l'alimentation, et note à ce propos que, dans son rapport à l'Assemblée générale³³, le Conseil a traité de la question du renforcement de son efficacité et d'autres problèmes connexes et exprime l'espoir que les mesures appropriées seront prises en conséquence;

23. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale en vue de promouvoir la sécurité alimentaire et le développement de l'agriculture dans les pays en développement et, dans cet ordre d'idées, demande aux organismes compétents des Nations Unies d'accorder un appui prioritaire à la coopération économique et technique entre pays en développement dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/182. Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 37/204 du 20 décembre 1982, relative à l'examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 39/163 du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats³⁴;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de consacrer un examen plus approfondi à l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de contribuer

³² Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches*, Rome, 27 juin-6 juillet 1984, Rome, 1984.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 19 (A/40/19).

³⁴ Ibid., Supplément n° 52 (A/40/52).

³⁵ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. 1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

³⁶ Ibid., quatrième session, vol. 1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

ainsi à l'instauration du nouvel ordre économique international;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1989 et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé et analytique, afin d'assurer que l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats puisse faire l'objet d'un examen systématique et complet, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Charte;

4. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à faciliter l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats dans leurs domaines d'action respectifs.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/183. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972³⁵, 98 (IV) du 31 mai 1976³⁶, 123 (V) du 3 juin 1979³⁷, et 137 (VI) du 2 juillet 1983³⁸ ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985³⁹,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981 et 39/209 du 18 décembre 1984, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, qui insistent pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁰,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴¹, adoptée le 10 décembre 1982,

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral⁴¹,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs du transit, du transport et du transbordement, impose de graves contraintes au développement économique et social des pays en développement sans littoral,

³⁷ Ibid., cinquième session, vol. 1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

³⁸ Ibid., sixième session, vol. 1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

³⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15), vol. II, sect. 1.

⁴⁰ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁴¹ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-neuvième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/1002.